



Département  
de l'Essonne  
Arrondissement  
d'Evry-Courcouronnes

# VILLE DE DRAVEIL

## DECISION DU MAIRE

N° 24 02 035

Service : Services Techniques  
Affaire suivie par : Claire MALBERNARD

Nomenclature : **7. FINANCES LOCALES - 7.5 subventions**  
Objet : Demande de subventions – Agence de l'Eau Seine Normandie – Aménagement d'une voie Verte dans la contre-allée de l'avenue Marcelin Berthelot, à Draveil

Le Maire  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcloé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n° 21 06 039 en date du 10 juin 2021, portant délégations supplémentaires au Maire de demander à tout organisme financeur, l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes ou à vocation multiple et tout organisme public ou privé, l'attribution de subventions; dans tous les domaines qu'ils soient de la santé, de la sécurité, de la famille, de l'enfance, de la petite enfance, des travaux, des bâtiments publics, de la voirie, de la culture, du patrimoine, du social, du sport, de la jeunesse, de l'énergie, du transport des fluides, de l'emploi, des nouvelles technologies, de la communication, de l'acquisition des matériels nécessaires à la commune dans la limite de 500 000 €,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement d'une Voie Verte dans la contre-allée de l'avenue Marcelin Berthelot à Draveil s'inscrivent dans le champ de l'attribution de subventions dans le cadre de l'adaptation au changement climatique,

CONSIDERANT que l'agence de l'Eau Seine Normandie attribue des subventions dans le cadre des dispositifs d'aides au titre de la politique de l'eau,

CONSIDERANT que le projet est inscrit dans le cadre du contrat de territoire Eau et Climat Trame Verte et Bleue de l'Yerres,

CONSIDERANT que le projet est inscrit dans le contrat territoire Eau et Climat « Reconquête de la Baignade en Seine Essonnienne »,

CONSIDERANT que le coût estimé des travaux est de 828 664 euros HT,

### DECIDE

#### Article 1 :

D'approuver l'opération relative au programme « Travaux d'aménagement d'une Voie Verte » dans la contre-allée de l'avenue Marcelin Berthelot.

#### Article 2 :

D'approuver les modalités de financement de l'opération.

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20240214-2402035-AU  
Date de télétransmission : 15/02/2024  
Date de réception préfecture : 15/02/2024

**Article 3 :**

D'autoriser M. le Maire à solliciter les subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

**Article 4 :**

D'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à cette demande.

*La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes.*

*Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.*

Fait à Draveil, le 14 FEV 2024

Richard PRIVAT  
Maire de Draveil

